

BGer 1C_657/2012 vom 24. April 2013

Bundesgericht, 2013-04-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_657_2012

FR: TF 1C_657/2012 du 24 avril 2013

IT: TF 1C_657/2012 del 24 aprile 2013

Erwägungen

E. 1

Dirigé contre une décision finale (art. 90 LTF) prise en dernière instance cantonale (art. 86 al. 1 lit. d LTF) dans le domaine du droit public des constructions (art. 82 lit. a LTF), le recours est en principe recevable comme recours en matière de droit public selon les art. 82 ss LTF , aucune des exceptions prévues à l' art. 83 LTF n'étant réalisée. Les recourants ont pris part à la procédure de recours devant le Tribunal cantonal. En tant que propriétaires d'appartements en PPE sis sur une parcelle directement voisine du projet, ils sont particulièrement touchés par l'arrêt attaqué confirmant l'octroi d'un permis de construire pour un projet de construction qu'ils tiennent en particulier pour non conforme au règlement communal. Ils peuvent ainsi se prévaloir d'un intérêt personnel et digne de protection à l'annulation de l'arrêt attaqué. Ils ont dès lors qualité pour agir au sens de l' art. 89 al. 1 LTF . Les autres conditions de recevabilité sont par ailleurs réunies, si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

Dans un grief d'ordre formel qu'il convient d'examiner en premier lieu, les recourants voient une violation de leur droit d'être entendus, garanti par l' art. 29 al. 2 Cst. , dans le refus du Tribunal cantonal de donner suite à leurs requêtes d'inspection locale, d'expertise par un spécialiste des normes sismiques ainsi qu'à leur demande d'intervention d'un géomètre "neutre et indépendant". Ils se plaignent également d'une application arbitraire de l'art. 17 al. 2 de la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 (LPJA; RS/VS 172.6). Ces griefs se confondent et doivent être examinés ensemble.

E. 2.1

Tel qu'il est garanti par l' art. 29 al. 2 Cst. , le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 135 II 286 consid. 5.1 p. 293). Toutefois, le droit d'être entendu ne peut être exercé que sur les éléments qui sont déterminants pour décider de l'issue du litige. Il est ainsi possible de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes, lorsque le fait dont les parties veulent rapporter l'authenticité n'est pas important pour la solution du cas, lorsque les preuves résultent déjà de constatations versées au dossier ou lorsque le juge parvient à la conclusion qu'elles ne sont pas décisives pour la solution du litige ou qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion. Ce refus d'instruire ne viole le droit d'être entendu des parties que si l'appréciation anticipée de la pertinence du moyen de preuve offert, à laquelle le juge a ainsi procédé, est entachée d'arbitraire (ATF 136 I 229 consid. 5.3 p. 236; 131 I 153 consid. 3 p. 157; sur la notion d'arbitraire: ATF 137 I 58 consid. 4.1.2

p. 62).

A teneur de l'art. 17 al. 2 LPJA, les parties ont le droit de participer à la procédure probatoire et de présenter leurs moyens de preuve. Ceux-ci seront pris en considération dans la mesure où ils paraissent propres à favoriser l'établissement des faits.

E. 2.2

En l'espèce, le Tribunal cantonal a rejeté la proposition d'inspecter les lieux, au motif que le dossier comprenait de nombreux plans très détaillés et des photographies aux divers stades de la réalisation des travaux. Les recourants se contentent d'avancer qu'une visite des lieux s'impose en raison de nombreuses irrégularités constatées sur le chantier "pour se rendre compte sur place des travaux de construction déjà exécutés". Ils n'étaient cependant leur allégation par aucune pièce, ne précisent pas quels travaux auraient déjà été exécutés et n'expliquent pas en quoi le refus de la cour cantonale serait constitutif d'arbitraire. En tout état de cause, le raisonnement précité des juges cantonaux échappe à la critique. Il apparaît en particulier que le dossier contient des plans et photographies en suffisance. Le Tribunal cantonal pouvait donc, sans violer le droit d'être entendu des intéressés, renoncer à procéder à une inspection locale.

Quant à la requête d'intervention d'un géomètre "neutre et indépendant", le Tribunal cantonal l'a rejetée au motif que les relevés du géomètre officiel et de X. _____ étaient probants. Les recourants n'expliquent pas en quoi cette constatation serait constitutive d'arbitraire. Ils se bornent à faire valoir une divergence de distance mesurée entre le corps principal du bâtiment et la limite avec la parcelle n° 185, suivant le plan soumis à l'enquête le 31 juillet 2009 (5 m 53), celui du projet modifié soumis à l'enquête le 16 septembre 2011 (5 m 49) et les mesures qu'ils ont effectuées eux-mêmes (5 m 40). Ils affirment, sans le démontrer, que la détermination exacte de la distance à la limite aurait un impact sur la hauteur de la construction. Partant, ils ne contestent pas que la distance minimale à la limite de 5 m prévue à l'art. 97c RCC est de toute manière respectée, ce qui rend cet élément sans incidence sur l'issue du litige. Fût-il recevable, ce grief devrait être rejeté.

Les recourants ont encore requis une expertise par un spécialiste des normes sismiques. Ils avancent que l'expertise privée produite par l'intimé "ne saurait convaincre une autorité judiciaire sans autres actes d'instruction" et "porte sur des aspects très techniques qui nécessitent que le juge ordonne lui-même l'assistance d'un expert neutre et indépendant qui pourra, cas échéant, venir expliquer au tribunal et aux parties le contenu de son rapport". Ils n'expliquent cependant pas en quoi une nouvelle expertise permettrait de conserver le même gabarit. Ils ne démontrent pas non plus que le Tribunal cantonal aurait procédé à une appréciation anticipée des preuves entachée d'arbitraire en renonçant à administrer la preuve requise, ce d'autant moins que la différence - de 4 cm sur 24.5 cm - semble minime (cf. infra consid. 3.2).

E. 3

Sur le fond, les recourants dénoncent une application arbitraire de l'art. 87 du règlement communal.

E. 3.1

Appelé à revoir l'interprétation d'une norme communale sous l'angle restreint de l'arbitraire, le Tribunal fédéral ne s'écarte de la solution retenue par l'autorité cantonale de dernière instance que si celle-ci apparaît insoutenable, en contradiction manifeste avec la situation

effective, adoptée sans motifs objectifs et en violation d'un droit certain. En revanche, si l'application de la loi défendue par l'autorité cantonale ne s'avère pas déraisonnable ou manifestement contraire au sens et au but de la disposition ou de la législation en cause, cette interprétation sera confirmée, même si une autre solution - même préférable - paraît possible (ATF 137 I 1 consid. 2.4 p. 5). En outre, pour qu'une décision soit annulée au titre de l'arbitraire, il ne suffit pas qu'elle se fonde sur une motivation insoutenable; encore faut-il qu'elle apparaisse arbitraire dans son résultat (ATF 136 III 552 consid. 4 p. 560).

L'art. 87 let. a RCC prévoit que des dérogations aux distances prescrites peuvent être admises pour les transformations et changements d'affectation de constructions caractéristiques. La lettre b de cet article impose différentes conditions, dont la sauvegarde du caractère architectural du bâtiment et l'absence de modification du gabarit existant.

E. 3.2

En l'espèce, l'implantation de l'annexe nord construite en 1979 se trouvait à une distance de 4 m 72 de la limite de la parcelle n° 184. Lors de la reconstruction de cette annexe, la distance à la limite s'est trouvée réduite à 4 m 68. A cet égard, la cour cantonale a retenu que l'écart de 4 cm constaté sur une largeur maximale de 24,5 cm ne présentait aucune importance pour l'examen de la conservation du gabarit de cet angle admis dans les plans de 2009, compte tenu du contexte dans lequel la réglementation favorise le bâti existant. Elle a ajouté que cette différence de 4 cm n'apportait ni avantage au constructeur, ni gêne au voisinage. Elle en a déduit qu'elle ne pouvait pas entraîner de refus d'autorisation de construire. Les recourants ne parviennent pas à démontrer l'arbitraire de ce raisonnement. En effet, il n'est pas insoutenable au sens de la jurisprudence susmentionnée de considérer qu'une différence de 4 cm - qui de surcroît semble être la conséquence d'une erreur involontaire du constructeur - ne puisse entraîner un refus d'autorisation de construire, alors que les recourants ne se plaignent d'aucune gêne résultant de cet écart.

Mal fondé, le grief doit être écarté, dans la faible mesure de sa recevabilité.

E. 4

Il s'ensuit que le recours est rejeté, dans la mesure de sa recevabilité. Les frais judiciaires sont mis à la charge des recourants qui succombent (art. 65 et 66 LTF). Ils verseront en outre des dépens à l'intimé qui obtient gain de cause avec l'aide d'un avocat (art. 68 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.